

Décret n° 2021-534 du 14 décembre 2021
portant organisation du ministère en charge de la réforme
de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-346 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat,

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère en charge de la réforme de l'Etat comprend :

- le cabinet ;
- les directions et les structures rattachées au cabinet ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, toutes les questions politiques, administratives, juridiques et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de communication ;
- le secrétariat central ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par un texte spécifique.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les stratégies de coopération dans les domaines de la réforme de l'Etat ;
- coordonner les actions de coopération ;
- promouvoir les partenariats bilatéraux et multilatéraux ;
- suivre la mise en œuvre des conventions et des accords de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information et de communication

Article 7 : La direction des systèmes d'information et de communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place et gérer les systèmes d'information de la réforme de l'Etat ;
- développer les outils de gestion, de traitement et d'analyse des données ;
- procéder à l'archivage électronique des données ;
- assurer la maintenance du matériel informatique et réseaux du ministère
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la stratégie de communication de la réforme de l'Etat.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service réseaux, interconnexion et sécurité ;
- le service exploitation, maintenance et support utilisateur ;
- le service communication.

Section 4 : Du secrétariat central

Article 9 : Le secrétariat central est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir, enregistrer et orienter le courrier à l'arrivée et au départ ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ ;
- assurer l'acheminement du courrier ;
- assurer le classement et la conservation des archives.

Section 5 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 10 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la modernisation de l'Etat ;
- la direction générale de l'évaluation des réformes.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

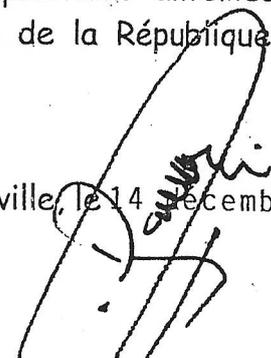
Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2021-534

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2021

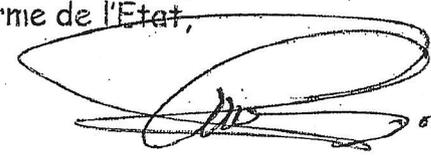

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

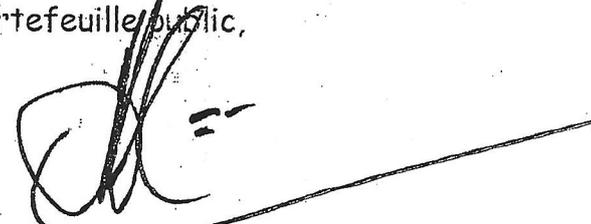
Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre délégué auprès du
Premier ministre, chargé de la
réforme de l'Etat,


Luc Joseph OKIO.-

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,


Rigobert Roger ANDELY.-